

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Conclu à New York le 16 décembre 1966
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991¹
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992
Entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992

Les Etats parties au présent Pacte,

considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

sont convenus des articles suivants:

Première partie

Art. 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Art. 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Art. 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Art. 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Art. 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Art. 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Art. 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Art. 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts éco-

nomiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948² de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Art. 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Art. 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

- 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
- 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
- 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des

² RS 0.822.719.7

travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Art. 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Art. 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Art. 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Art. 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à

adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Art. 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Art. 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
 2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;
 - b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Art. 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à

compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3 Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Art. 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Art. 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Art. 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Art. 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Art. 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions

spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Art. 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Art. 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Art. 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Art. 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice³, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

³ RS 0.193.501

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Art. 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Art. 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit Article:

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'Article 26;

- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Art. 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du Pacte le 1^{er} février 1996

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Afghanistan	24 janvier	1983 A	24 avril	1983
Albanie	4 octobre	1991 A	4 janvier	1992
Algérie*	12 septembre	1989	12 décembre	1989
Allemagne**	17 décembre	1973	3 janvier	1976
Angola	10 janvier	1992 A	10 avril	1992
Argentine	8 août	1986	8 novembre	1986
Arménie	13 septembre	1993 A	13 décembre	1993
Australie	10 décembre	1975	10 mars	1976
Autriche	10 septembre	1978	10 décembre	1978
Azerbaïdjan	13 août	1992 A	13 novembre	1992
Barbade*	5 janvier	1973 A	3 janvier	1976
Bélarus	12 novembre	1973	3 janvier	1976
Belgique*	21 avril	1983	21 juillet	1983
Bénin	12 mars	1992 A	12 juin	1992
Bolivie	12 août	1982 A	12 novembre	1982
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre	1993 S	6 mars	1992
Brésil	24 janvier	1992 A	24 avril	1992
Bulgarie	21 septembre	1970	3 janvier	1976
Burundi	9 mai	1990 A	9 août	1990
Cambodge	26 mai	1992 A	26 août	1992
Cameroun	27 juin	1984 A	27 septembre	1984
Canada	19 mai	1976 A	19 août	1976
Cap-Vert	6 août	1993 A	6 novembre	1993
République centrafricaine	8 mai	1981 A	8 août	1981
Chili	10 février	1972	3 janvier	1976
Chypre	2 avril	1969	3 janvier	1976
Colombie	29 octobre	1969	3 janvier	1976
Congo*	5 octobre	1983 A	5 janvier	1984
Corée (Nord)	14 septembre	1981 A	14 décembre	1981
Corée (Sud)	10 mai	1990 A	10 juillet	1990
Costa Rica	29 novembre	1968	3 janvier	1976
Côte d'Ivoire	26 mars	1992 A	26 juin	1992
Croatie	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Danemark*	6 janvier	1972	3 janvier	1976
République dominicaine	4 janvier	1978 A	4 avril	1978
Dominique	17 juin	1993 A	17 septembre	1993
Egypte	14 janvier	1982	14 avril	1982
El Salvador	30 novembre	1979	29 février	1980
Equateur	6 mars	1969	3 janvier	1976
Espagne	27 avril	1977	27 juillet	1977

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

** Objections, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Estonie	21 octobre	1991 A	21 janvier	1992
Ethiopie	11 juin	1993 A	11 septembre	1993
Finlande	19 août	1975	3 janvier	1976
France*	4 novembre	1980 A	4 février	1981
Gabon	21 janvier	1983 A	21 avril	1983
Gambie	29 décembre	1978 A	29 mars	1979
Géorgie	3 mai	1994 A	3 août	1994
Grande-Bretagne*	20 mai	1976	20 août	1976
Guernesey, Jersey, Ile de Man, Bermudes, Iles Vierges britanniques, Iles Caïman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte- Hélène et dépen dances, Iles Turques et Caïques	20 mai	1976	20 août	1976
Grèce	16 mai	1985 A	16 août	1985
Grenade	6 septembre	1991 A	6 décembre	1991
Guatemala	19 mai	1988 A	19 août	1988
Guinée	24 janvier	1978	24 avril	1978
Guinée-Bissau	2 juillet	1992 A	2 octobre	1992
Guinée équatoriale	25 septembre	1987 A	25 décembre	1987
Guyane	15 février	1977	15 mai	1977
Honduras	17 février	1981	17 mai	1981
Hongrie	17 janvier	1974	3 janvier	1976
Inde*	10 avril	1979 A	10 juillet	1979
Irak	25 janvier	1971	3 janvier	1976
Iran	24 juin	1975	3 janvier	1976
Irlande*	8 décembre	1989	8 mars	1990
Islande	22 août	1979	22 novembre	1979
Israël	3 octobre	1991	3 janvier	1992
Italie	15 septembre	1978	15 décembre	1978
Jamaïque	3 octobre	1975	3 janvier	1976
Japon*	21 juin	1979	21 septembre	1979
Jordanie	28 mai	1975	3 janvier	1976
Kenya*	1 ^{er} mai	1972 A	3 janvier	1976
Kirghizistan	7 octobre	1994 A	7 janvier	1995
Lesotho	9 septembre	1992 A	9 décembre	1992
Lettonie	14 avril	1992 A	14 juillet	1992
Liban	3 novembre	1972 A	3 janvier	1976
Libye	15 mai	1970 A	3 janvier	1976
Lituanie	20 novembre	1991 A	20 février	1992

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Luxembourg	18 août	1983	18 novembre	1983
Macédoine	18 janvier	1994 S	17 septembre	1991
Madagascar*	22 septembre	1971	3 janvier	1976
Malawi	22 décembre	1993 A	22 mars	1994
Mali	16 juillet	1974 A	3 janvier	1976
Malte*	13 septembre	1990	13 décembre	1990
Maroc	3 mai	1979	3 août	1979
Maurice	12 décembre	1973 A	3 janvier	1976
Mexique*	23 mars	1981 A	23 juin	1981
Moldova	26 janvier	1993 A	26 avril	1993
Mongolie	18 novembre	1974	3 janvier	1976
Namibie	28 novembre	1994 A	28 février	1995
Népal	14 mai	1991 A	14 août	1991
Nicaragua	12 mars	1980 A	12 juin	1980
Niger	7 mars	1986 A	7 juin	1986
Nigéria	29 juillet	1993 A	29 octobre	1993
Norvège*	13 septembre	1972	3 janvier	1976
Nouvelle-Zélande*	28 décembre	1978	28 mars	1979
Ouganda	21 janvier	1987 A	21 avril	1987
Ouzbékistan	28 septembre	1995 A	28 décembre	1995
Panama	8 mars	1977	8 juin	1977
Paraguay	10 juin	1992 A	10 septembre	1992
Pays-Bas* **	11 décembre	1978	11 mars	1979
Antilles néerlandaises	11 décembre	1978	11 mars	1979
Pérou	28 avril	1978	28 juillet	1978
Philippines	7 juin	1974	3 janvier	1976
Pologne	18 mars	1977	18 juin	1977
Portugal* **	31 juillet	1978	31 octobre	1978
Macao	27 avril	1993	27 avril	1993
Roumanie	9 décembre	1974	3 janvier	1976
Russie	16 octobre	1973	3 janvier	1976
Rwanda*	16 avril	1975 A	3 janvier	1976
Saint-Marin	18 octobre	1985 A	18 janvier	1986
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	9 novembre	1981 A	9 février	1982
Iles Salomon	17 mars	1982 S	7 juillet	1978
Sénégal	13 février	1978	13 mai	1978
Seychelles	5 mai	1992 A	5 août	1992
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Somalie	24 janvier	1990 A	24 avril	1990
Soudan	18 mars	1986 A	18 juin	1986
Sri Lanka	11 juin	1980 A	11 septembre	1980

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

** Objections, voir ci-après.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Suède*	6 décembre	1971	3 janvier	1976
Suisse	18 juin	1992 A	18 septembre	1992
Suriname	28 décembre	1976 A	28 mars	1977
Syrie	21 avril	1969 A	3 janvier	1976
Tanzanie	11 juin	1976 A	11 septembre	1976
Tchad	9 juin	1995 A	9 septembre	1995
République tchèque	22 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Togo	24 mai	1984 A	24 août	1984
Trinité-et-Tobago*	8 décembre	1978 A	8 mars	1979
Tunisie	18 mars	1969	3 janvier	1976
Ukraine	12 novembre	1973	3 janvier	1976
Uruguay	1 ^{er} avril	1970	3 janvier	1976
Venezuela	10 mai	1978	10 août	1978
Vietnam	24 septembre	1982 A	24 décembre	1982
Yémen	9 février	1987 A	9 mai	1987
Yougoslavie	3 juin	1971	3 janvier	1976
Zaïre	1 ^{er} novembre	1976 A	1 ^{er} janvier	1977
Zambie*	10 avril	1984 A	10 juillet	1984
Zimbabwe	13 mai	1991 A	13 août	1991

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Réserves et déclarations

Algérie

1. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'Etat pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

2. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

Barbade

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après:

- a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;
- b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;
- c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en œuvre intégrale des principes en question.

Belgique

1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation.

Congo

Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'Etat dans ce domaine.

Danemark

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

France

1. Le Gouvernement de la République française considère que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1 et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

2. Le Gouvernement de la République française déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

3. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève, conformément à

l'article 6, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'article premier et des articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les Iles Vierges britanniques, les Iles Caïman, le groupe des Iles Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances et les Iles Turques et Caïques sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, les Bermudes et Hong Kong.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong Kong l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les Iles Caïman et les Iles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les Iles Falkland.

Inde

En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions desdits articles seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

Irlande

Art. 2, paragraphe 2:

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, stimuler et encourager l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

Art. 13, paragraphe 2 a):

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'Etat a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

Japon

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots «la rémunération des jours fériés» figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots «et notamment par l'instauration progressive de la gratuité» figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical⁴, à savoir qu'il estimait que les mots «la police» figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots «membres de la police» figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

Kenya

Le Gouvernement kenyan reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

⁴ RS 0.822.719.7

Madagascar

Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie.

Malte*Art. 13:*

Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase «et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions». Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources financières et humaines, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

Mexique

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

Norvège

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, d, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

Nouvelle-Zélande

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

Pays-Bas*Art. 8, paragraphe 1, alinéa d*

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. A ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

Portugal

Par la présente déclaration, je fais savoir à qui de droit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été adoptés à New York, le 16 décembre 1966.

Lesdits pactes ayant été vus et examinés, puis approuvés aux fins de ratification, respectivement par la loi n° 29/78 du 12 juin 1978 et par la loi n° 45/78 du 11 juillet 1978, sont, aux termes de la présente déclaration, elle-même approuvée par la résolution n° 41/92 de l'Assemblée de la République, qui a été publiée au Journal officiel (série I-A, n° 301) du 31 décembre 1992, confirmés et entérinés aux fins de produire leurs effets et de s'imposer à tous, en tenant compte de ce qui suit:

Article premier – Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés respectivement par la loi n° 29/78 du 12 juin 1978 et par la loi n° 45/78 du 11 juillet 1978, sont applicables au territoire de Macao.

Article 2, paragraphe 1 – L'application à Macao du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de l'article premier des deux pactes, ne remet nullement en cause le statut de Macao tel qu'il est défini dans la Constitution de la République portugaise et dans le Statut organique de Macao.

Article 2, paragraphe 2 – L'application à Macao desdits pactes ne remet nullement en cause les dispositions de la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, en particulier celles stipulant que Macao fait partie du territoire chinois et que le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Portugal continuant d'être responsable de l'administration du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

Article 3 – L'alinéa b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à Macao pour ce qui touche à la composition des organes élus et au mode de désignation ou d'élection de leurs titulaires, qui sont définis par la Constitution de la République portugaise, le Statut organique de Macao et la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

Article 4 – Le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas à Macao pour ce qui touche à l'entrée et à la sortie des personnes, ainsi qu'à l'expulsion des étrangers du territoire,

ces questions continuant d'être réglées conformément au Statut organique de Macao et à la législation applicable en la matière, ainsi qu'à la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

Article 5, paragraphe 1 – Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquant à Macao y seront appliquées, notamment par le biais d'instruments juridiques spécifiques élaborés par le gouvernement autonome du territoire.

Article 5, paragraphe 2 – Les seules restrictions qui seront apportées aux droits fondamentaux à Macao le seront dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des dispositions pertinentes des pactes susvisés.

En foi de quoi, je signe la présente Déclaration qui est revêtue du sceau de la République portugaise.

Fait au palais national de Belém, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Mário Soares

Président de la République
portugaise

Rwanda

La République rwandaise ne s'engage toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution.

Suède

La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés.

Trinité-et-Tobago

A l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2):

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

Zambie

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en œuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Objections**Allemagne**

La République fédérale d'Allemagne déclare ce qui suit à propos des déclarations qu'a faites l'Algérie lorsqu'elle a déposé des instruments de ratification concernant le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international de la même date relatif aux droits civils et politiques:

Elle interprète la déclaration énoncée au paragraphe 1 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Pays-Bas

A l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que ladite déclaration interprétative doit être considérée comme une réserve au Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ce Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

Portugal

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec le but et l'objet du Pacte.

⁵ RS 0.103.2

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et l'Algérie.

